

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION PRIVATIVES DES POSTES A FLOT OU A TERRE DANS LES PORTS DE PLAISANCE DE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Annexe N°1 du Règlement Particulier de Police

S O M M A I R E

CHAPITRE I - DEFINITIONS, CHAMP D'APPLICATION ET OBJET DU REGLEMENT

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION

ARTICLE 3 : OBJET

CHAPITRE II - MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION D'OCCUPATION ANNUELLE DE POSTE

ARTICLE 4 : LISTE D'ATTENTE ET ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION
D'OCCUPATION PRIVATIVE D'UN POSTE A FLOT

ARTICLE 5 : RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'OCCUPATION ANNUELLE

ARTICLE 6 : DEMANDES D'ESCALE DE LONGUE DURÉE

CHAPITRE III - PREMIERE ATTRIBUTION D'AUTORISATION ANNUELLE

ARTICLE 7 : COMMISSIONS CONSULTATIVES D'ATTRIBUTION DES PORTS
COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 8 : DECISION D'ATTRIBUTION

ARTICLE 9 : CONTRAT DE GARANTIE D'USAGE (AMODIATAIRES)

ARTICLE 10 : CO-PROPRIETAIRES

CHAPITRE IV - CONSISTANCE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION PRIVATIVE-MODIFICATION-RETRAIT

ARTICLE 11 : CONSISTANCE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION

ARTICLE 12 : PERTE DU BENEFICE DE L'AUTORISATION ANNUELLE

- ARTICLE 13 : OBTENTION D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION
PRIVATIVE DE POSTE OU PARCELLE DE PLAN D'EAU A USAGE
COMMERCIAL
- ARTICLE 14 : OBTENTION D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION
PRIVATIVE DE POSTE A USAGE ASSOCIATIF ET COLLECTIF
- ARTICLE 15 : CHANGEMENT DE BATEAU ET PERMUTATION

Madame ou Monsieur le Président de l'exécutif de la collectivité territoriale compétente

VU le Code des Ports Maritimes ;

Vu le Code des Transports ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'avis des conseils portuaires des ports communautaires,

III. ARRETE

IV.

CHAPITRE I : DEFINITIONS, OBJET, CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, sont désignés sous le terme :

Autorité portuaire <i>Code des transports – art. L5331-5 et L5331-6</i>	Exécutif de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président Dans les ports de plaisance décentralisés, l'autorité portuaire est également « autorité investie du pouvoir de police portuaire». Elle exerce par conséquent la totalité des pouvoirs de police portuaire.
Exploitant du port	Personne morale chargée de l'exploitation du port : – Communauté urbaine MPM (ports gérés en régie) – concessionnaire ou délégataire de service public
Autorisation d'occupation privative d'un poste à flot ou d'une parcelle de plan d'eau art R631-4 du Code des Ports Maritimes et L5331-7 Code des Transports	Décision consentie par l'autorité portuaire d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public portuaire, poste à flot ou plan d'eau Celle-ci donne lieu à l'établissement d'un contrat d'occupation entre l'exploitant et l'occupant ou à un droit d'occupation dans le cadre des sociétés nautiques. La durée des contrats est d'un an pour les particulier ou au plus 5 ans pour les personnes morales
Usager annuel Ou titulaire d'un contrat de poste à flot ou à terre	Usager permanent de port de plaisance bénéficiant, après avoir rempli les critères d'attribution, de l'usage privatif annuel d'un poste à flot ou à terre dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire. Cette définition s'applique tant aux usagers des délégations de service public, qu'à ceux disposant d'un contrat direct avec l'autorité portuaire qu'aux membres des associations nautiques occupantes.

Maître de port	Représentant sur place de l'exploitant du port. Responsable des agents portuaires, il dirige le port et veille à la bonne exécution du service portuaire. Le maître de port peut avoir la qualité de surveillant de port dans les ports où l'exploitant est la collectivité territoriale gestionnaire. Lorsqu'il y a un ou des surveillants de port, le maître de port est désigné parmi ceux-ci.
Agents portuaires	Assurent la bonne exploitation du port. Agissent sous le contrôle hiérarchique du maître de port. Ils peuvent avoir la qualité de surveillants de port ou d'auxiliaire de surveillance
Surveillants de port et auxiliaire de surveillance <i>Code des transports - art. L5331-13 à L5331-16, art. L5337-1 à Art. L5337-3.</i>	Agents désignés par l'autorité portuaire parmi son personnel, agréés par le Procureur de la République et assermentés Font respecter les lois et règlements de police portuaire, dont la police du plan d'eau et de l'exploitation du port. Ils constatent les infractions (pénales, contraventions de grande voirie) et dans ce cadre peuvent relever l'identité des auteurs de l'infraction.
capitainerie	Antenne locale de l'administration du port.
Société Nautique Occupante	Association Nautique à but non lucratif qui dispose d'un contrat d'occupation de plan d'eau et/ou de terre-plein, participe à l'animation du port.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble des ports relevant de la compétence de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Autorité Portuaire, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires susvisées et du Règlement Particulier de Police des ports communautaires, dont il constitue une annexe.

ARTICLE 3 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités pratiques d'instruction des demandes et des attributions des autorisations d'occuper des postes à flot ou à terre dans le cadre de contrats délivrés par l'Autorité Portuaire pour l'usage affectés aux activités de plaisance. Ces attributions s'effectuent directement ou sur proposition des délégataires de gestion portuaire ou des sociétés nautiques conformément aux dispositions de leurs contrats respectifs.

CHAPITRE II – MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'ATTRIBUTION DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION PRIVATIVES D'UN POSTE A FLOT

ARTICLE 4 : LISTE D'ATTENTE POUR L'ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION PRIVATIVE D'UN POSTE A FLOT

L'autorité portuaire, le délégataire et les sociétés nautiques pour ce qui les concerne tiennent à jour une liste d'attente des usagers sollicitant l'autorisation d'occupation un poste à flot ou à terre dans le cadre d'un contrat annuel d'occupation, pour chacun des ports ou périmètre de port délégué ou occupé par les sociétés nautiques. Cette liste enregistre pour chacun des

périmètres de port, les demandes par ordre chronologique et par catégorie (longueur, largeur)

Le changement de dimensions (catégorie) entraîne la perte de l'antériorité et vaut nouvelle inscription dans la nouvelle catégorie.

L'inscription en liste d'attente est soumise à demande écrite personnelle d'un usager âgé d'au moins 16 ans. L'inscription puis la progression sur la liste d'attente des demandes sont tenues à jour par l'Autorité Portuaire, la société nautique ou le Délégué pour ce qui les concerne.

La demande doit :

- être renouvelée chaque année entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} mars, par courrier LRAR ou sur la liste d'émargement disponible en capitainerie ou au siège de l'exploitant ou des sociétés nautiques sous peine de caducité de l'inscription
- préciser les coordonnées complètes actualisées de l'usager, les dimensions et le tirant d'eau du bateau envisagé.

La demande initiale d'inscription en liste d'attente doit être accompagnée du règlement des frais de gestion du dossier suivant le tarif en vigueur.

L'Autorité Portuaire, les sociétés nautiques et le délégué enregistrent les demandes des usagers qui leur parviennent, sous la forme et dans les délais impartis. La date d'arrivée à la Direction des Ports, au bureau du délégué ou des sociétés nautiques ou celle portée au cahier d'émargement, de la demande conforme détermine son numéro d'enregistrement et par voie de conséquence le numéro d'ordre de la demande sur la liste d'attente.

Le maintien en liste d'attente dépend du renouvellement annuel de la demande.

Les listes d'attente pour l'attribution d'une autorisation d'occuper un poste à flot ou à terre dans le cadre d'un contrat d'occupation annuel pour l'ensemble des ports communautaires, y compris des périmètres délégués, dont la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole est Autorité Portuaire, sont consultable à la Direction des ports sur rendez-vous.

Les listes d'attente propres à chaque port sont également consultables dans les capitaineries concernées, et au siège des délégués ou des sociétés nautiques.

ARTICLE 5 : RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'OCCUPATION PRIVATIVE ANNUELLE DE POSTE A FLOT

Dans le cadre du renouvellement annuel de leur autorisation d'occupation temporaire, les usagers annuels doivent présenter et communiquer l'acte de francisation ou le titre de navigation, l'attestation d'assurance définie dans le règlement particulier de police.

Les documents doivent être remis:

- pour les plans d'eau en régie à l'Autorité Portuaire.
- pour les autres plans d'eau : à l'exploitant ou à la Société Nautique Occupante, qui tiennent à jour et mettent à disposition de l'Autorité Portuaire une liste des usagers annuels, de leurs polices d'assurance et de leurs actes de Francisation.

ARTICLE 6 : DEMANDES D'ESCALE DE LONGUE DUREE (PASSAGE DE LONGUE DURÉE)

Des passagers longue durée peuvent être accueillis sur les places laissées vacantes au sein des ports ou périmètres de port gérés en régie directe ou par délégation de service public ou occupés par les sociétés nautiques. Ils sont enregistrés par l'exploitant du port tout au long de l'année. Cette occupation donne lieu au paiement d'une redevance perçue par la Communauté urbaine MPM ou le délégataire.

Le passage est limité à 11 mois sur 12. Le même bateau peut être accueilli à nouveau 11 mois sur 12; cela en fonction des contraintes de sécurité et d'exploitation.

CHAPITRE III – PREMIERE ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION PRIVATIVE D'UN POSTE A FLOT

ARTICLE 7: COMMISSIONS CONSULTATIVES D'ATTRIBUTION DES PORTS COMMUNAUTAIRES

Les propositions d'attribution des autorisations d'occupation privatives sont soumises, en préalable de la décision de l'autorité portuaire et pour avis consultatif, à des commissions. L'une est compétente pour les attributions des autorisations concernant les postes à flot gérés en régie directe et ceux situés dans les périmètres des sociétés nautiques, l'autre statue sur les attributions des postes à flot situés dans les périmètres de port dont la gestion est déléguée. Ces avis sont donnés dans le respect du présent Règlement.

Les avis de ces Commissions consultatives d'attribution sont transmis au Président de la Communauté Urbaine ou à son représentant en charge de la délégation des ports communautaires.

ARTICLE 8 : DECISION D'ATTRIBUTION

Les décisions d'attribution sont prises par l'autorité portuaire ou l'exploitant du port après prise en considération :

- 1- du respect des dispositions du Code des ports maritimes, du code des transports et des Règlements de Police
- 2- des nécessités d'exploitation et d'optimisation de la gestion des plans d'eau
- 3- des demandes de changements des usagers permanents titulaires d'une autorisation annuelle
- 4- des demandes en listes d'attente
- 5- de l'avis des commissions consultatives d'attribution mentionnées à l'art 7 ci-dessus
- 6- des dispositions des contrats de Délégation de Service Public en vigueur et des contrats spécifiques aux sociétés nautiques

ARTICLE 9 : CONTRAT DE GARANTIE D'USAGE (amodiataires)

Les titulaires d'un contrat de garantie d'usage pourront prétendre au terme de ce contrat à l'obtention d'une autorisation d'occupation privative d'un poste à flot, conformément à l'article R 631-4 du Code des Ports Maritimes.

ARTICLE 10 : CO-PROPRIÉTAIRES

Les co-proprétaires de bateaux minoritaires sont inscrits à leur demande, par courrier LRAR au plus tard jusqu'au 31 décembre 2015, sur la liste d'attente des ports gérés par l'Autorité Portuaire à la date d'enregistrement par le Service des Affaires Maritimes de l'acquisition de leurs parts de co-propriété du navire. Seules les dates lisibles sur l'acte de francisation ou la carte de circulation pourront être acceptées.

En aucun cas, les co-proprétaires minoritaires d'un bateau dont le propriétaire majoritaire bénéficie d'une autorisation d'occupation privative ne pourront se voir transférer le bénéfice de cet autorisation, autrement qu'en progressant sur la liste d'attente à la suite de l'enregistrement de leur demande par la Direction des ports de l'Autorité Portuaire, directement ou par l'intermédiaire de son Délégué ou de la société nautique.

CHAPITRE IV – CONSISTANCE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION PRIVATIVE-MODIFICATION RETRAIT

ARTICLE 11 : CONSISTANCE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION

L'autorisation d'occupation privative d'un poste à flot ou à terre est attribuée:

- à titre strictement personnel, non transmissible, précaire et révocable,
- pour le bateau dont l'utilisateur est au moins propriétaire majoritaire,
- pour la durée d'une année civile pour les particuliers,
- pour une durée de 5 ans maximum pour les entreprises ou associations (cf art R631-4 code des Ports maritimes)
- en contrepartie du paiement de la redevance forfaitaire non fractionnable au début de la période.

ARTICLE 12 : PERTE DU BENEFICE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION ANNUELLE

Le bénéfice de l'autorisation d'occupation privative annuelle est retiré de plein droit dans les cas suivants :

- décès du bénéficiaire,
- vente ou absence du bateau durant 3 mois continus, sauf dérogation écrite accordée sur demande préalable
- défaut de paiement de la redevance forfaitaire annuelle
- fausses déclarations ou non-présentation des documents originaux et documents sollicités à l'article 5
- usage du poste objet de l'autorisation annuelle par un tiers non choisi par l'autorité portuaire

- état d'innavigabilité constatée par un agent assermenté

Une nouvelle autorisation annuelle personnelle, précaire et révocable pourra être attribuée par l'Autorité Portuaire ou l'exploitant du port, après avis de la commission consultative d'attribution, pour permettre l'usage du bateau occupant le poste par son nouveau propriétaire, dans les cas suivants:

-Décès du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation annuelle d'un poste: l'héritier légalement établi du bateau pourra se voir attribuer une nouvelle autorisation d'occupation annuelle, après demande formulée à l'autorité portuaire accompagnée de l'acte de notoriété prouvant sa qualité d'ayant droit de la personne décédée. Entre temps, l'Autorité Portuaire peut prendre si nécessaire des mesures conservatoires pour la sécurité du bateau et les impératifs d'exploitation. La facturation de l'usage du poste temporairement occupé s'effectuera au tarif annuel jusqu'au règlement de la succession, l'Autorité Portuaire se réserve la faculté de mettre un terme à cette tolérance en l'absence de règlement de la succession dans un délai raisonnable.

- Cession ou donation par le bénéficiaire d'un bateau du patrimoine maritime régional : pointu, barquette ou tartane en bois, construit en Méditerranée, conservé dans sa configuration d'origine. Le bénéfice de l'autorisation annuelle attribué hors liste d'attente au nouveau propriétaire d'une unité de ce type est perdu sur le champ en cas de changement de bateau, sauf nouvel achat d'un bateau de patrimoine répondant aux mêmes critères. La fiche ci-jointe devra être complétée afin de pouvoir apprécier si le bateau appartient au patrimoine maritime régional selon la méthode du faisceau d'indices.

- Dans le cas d'un usage non professionnel du poste, le changement d'actionnaires de la personne morale propriétaire du bateau, pour autant que son représentant légal, personnellement titulaire de l'autorisation d'occupation privative d'un poste d'amarrage, demeure inchangé.

En cas de décès du bénéficiaire de l'autorisation annuelle, la facturation de l'usage du poste temporairement occupé s'effectuera dans le cadre de la succession, au tarif annuel pour le reste de l'année en cours et l'année suivante.

ARTICLE 13 : OBTENTION D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION PRIVATIVE DE POSTE OU PARCELLE DE PLAN D'EAU A USAGE COMMERCIAL

L'autorisation d'occupation temporaire et privative, annuelle ou pluriannuelle, d'un ou plusieurs postes d'amarrage ou d'une parcelle de plan d'eau à usage commercial dans le cadre d'un contrat d'occupation, est soumise à demande écrite personnelle des personnes physiques ou morales professionnelles du nautisme, et progression sur une liste d'attente professionnelle spécifique des demandes tenue à jour par l'Autorité Portuaire .

La demande doit être renouvelée par écrit en LRAR chaque année entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} mars et contenir:

- les coordonnées complètes actualisées du demandeur,
- les dimensions et le tirant d'eau du ou des postes souhaités, dans les ports communautaires,
- un extrait K-bis de moins de 3 mois
- tout document permettant d'apprécier la viabilité de l'entreprise et l'intérêt du projet (business plan et rapport d'activité)

La Direction des ports de L'Autorité Portuaire enregistre les demandes qui lui parviennent directement, sous la forme et dans les délais impartis, la date d'arrivée de la demande conforme déterminant son numéro d'enregistrement et par voie de conséquence le numéro d'ordre de la demande sur la liste d'attente. L'absence d'enregistrement par L'Autorité Portuaire d'une demande actualisée dans la forme et le délai imposé, provoque le non-renouvellement de la demande initiale, chaque demande d'inscription n'étant valable qu'une année.

Le numéro d'ordre du demandeur sur la liste d'attente dépend de la date d'enregistrement de sa demande initiale ; son maintien en liste d'attente dépend du renouvellement annuel de sa demande.

La décision d'attribution est prise en fonction de la qualité du projet.

La liste d'attente concernant les ports ou périmètres de ports dont la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole est autorité Portuaire, est consultable à la Direction des ports sur rendez-vous.

Critères d'attribution :

- Valeur du projet lié à l'attribution du poste : viabilité économique, nombre d'emplois créés, réponse à un besoin/étude du marché, démarche innovante, participe au développement touristique, économique, au rayonnement de MPM...
- Nombre de postes à flot déjà attribués au demandeur.
- nombre de postes déjà attribués pour le même type d'activité
- Une société ne peut se voir attribuer un nouveau poste seulement si elle fait une correcte utilisation de ceux dont elle dispose déjà (respect du contrat, paiement des redevances,...)
La société doit avoir remis un dossier suffisamment complet pour que l'autorité portuaire puisse se prononcer sur sa candidature.
- L'ordre chronologique n'est déterminant qu'en cas d'égalité de candidat après étude de tous les autres critères.

ARTICLE 14 : OBTENTION D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION PRIVATIVE DE POSTE A USAGE ASSOCIATIF ET COLLECTIF

L'attribution d'une autorisation d'occupation temporaire et privative, annuelle ou pluriannuelle, d'usage d'un ou plusieurs postes à flot ou à terre ou d'une parcelle de plan d'eau destinés à l'usage de bateaux collectifs appartenant à des associations, est soumise à demande écrite personnelle des associations nautiques, et progression sur la liste d'attente associative spécifique des demandes tenue à jour par l'autorité portuaire par port.

La demande doit être renouvelée par écrit en LRAR chaque année entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} mars et doit contenir :

- les coordonnées complètes actualisées du demandeur, les dimensions et le tirant d'eau du ou des postes souhaités, dans les ports communautaires,
- tout document permettant d'apprécier l'intérêt collectif et éducatif du projet (projet écrit et rapport d'activité)

- préciser les modalités d'usage et d'exploitation des navires collectifs envisagés, propriété de l'association.

La Direction des ports de l'autorité portuaire enregistre les demandes qui lui parviennent directement, sous la forme et dans les délais impartis, la date d'arrivée de la demande conforme déterminant son numéro d'enregistrement et par voie de conséquence le numéro d'ordre de la demande sur la liste d'attente. L'absence d'enregistrement par l'Autorité Portuaire d'une demande actualisée dans la forme et le délai imposé, provoque le non-renouvellement de la demande initiale, chaque demande d'inscription n'étant valable qu'une année.

Le numéro d'ordre du demandeur sur la liste d'attente dépend de la date d'enregistrement de sa demande initiale; son maintien en liste d'attente dépend du renouvellement annuel de sa demande.

La liste d'attente concernant les ports dont la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole est Autorité Portuaire, est consultable à la Direction des ports sur rendez-vous ou dans les capitaineries.

Critères d'attribution :

- o Valeur du projet lié à l'attribution du poste: le contenu du dossier sera étudié (participation au développement de la pratique de la plaisance et du nautisme, du tourisme, à la protection du patrimoine et de l'environnement maritime, au rayonnement de MPM..., s'il s'inscrit dans une démarche pédagogique, innovante...), à l'instar de sa viabilité économique, du nombre d'emplois créés et s'il répond à un besoin,
- o Nombre de postes à flot déjà attribués au demandeur.
- o nombre de postes déjà attribués pour le même type d'activité
- Une association ne peut se voir attribuer un nouveau poste seulement si elle fait une correcte utilisation de ceux dont elle dispose déjà (respect du contrat, paiement des redevances, activité soutenue...)
L'association doit avoir remis un dossier suffisamment complet pour que l'autorité portuaire puisse se prononcer sur sa candidature.
- o L'ordre chronologique n'est déterminant qu'en cas d'égalité de candidat après étude de tous les autres critères.

ARTICLE 15 : CHANGEMENT DE BATEAU ET PERMUTATION

15 a- Changement de bateau

Dans l'hypothèse où l'utilisateur entendrait substituer un nouveau navire à celui pour lequel un contrat a été conclu, il devra aviser le maître de port, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le maître de port se réserve alors le droit d'apprécier si les caractéristiques du nouveau navire sont compatibles avec l'emplacement initialement attribué.

Dans le cas où, les caractéristiques du nouveau navire sont jugées compatibles par le maître de port avec l'emplacement initialement attribué, une autorisation devra être prise et

adressée par l'exploitant du port pour acter le changement de bateau, dès remise des pièces suivantes:

- copie de l'acte de francisation, de l'autorisation d'occupation privative du poste à flot du bateau, chacun de ces documents au nom du titulaire du poste
- attestations d'assurance

Dans le cas où, les caractéristiques du nouveau bateau sont jugées incompatibles, par le maître de port, avec l'emplacement initialement attribué, l'utilisateur ne sera pas autorisé à procéder à la substitution. Ce dernier sera alors invité à s'inscrire sur la liste d'attente de changement de bateau (par catégorie : longueur et largeur maxi) interne des usagers du port.

15 b-Permutation entre titulaires d'autorisation d'occupation annuelle de poste à flot ou à terre

Toute permutation de bateaux entre titulaires d'autorisations d'occupation temporaires d'un poste à flot ou à terre au sein d'un même port ou entre ports communautaires, sur les mêmes postes et sur les mêmes bateaux peut être autorisée par l'Autorité portuaire sur demande des deux titulaires.

Fait à le

Bateaux de « patrimoine »
La carte d'identité du bateau

Désignation : _____

(ex : pointu- barquette marseillaise etc...)

Nom- Prénom du propriétaire : _____

Adresse _____ :

Téléphone : _____

Nom du bateau : _____

Dimensions : _____

Immatriculation : _____

Nom du constructeur : _____

Année de construction : _____

Labellisé Bateau d'Intérêt Patrimonial : oui – non année : _____

En cas de refus de labellisation, motif de la commission :

Etat général :

Critères spécifiques :

(Coque bois, gréements aménagement, motorisations, plastification)

Respect de la construction type :

Modifications et transformations importantes :

Historique connu des propriétaires :

Particularité (histoire, événement, sauvetage ...) :

.....

Photos du bateau

Le / .././....

Signature du Maître de Port